

VD_OMNI GE.2008.0200 vom 2. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0200

FR: VD_OMNI GE.2008.0200 du 2 novembre 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0200 del 2 novembre 2009

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Police cantonale du commerce Service de l'économie, du logement, Municipalité de Morges | En prononçant une sanction (avertissement) en application de la LADB après avoir reçu une copie d'un rapport de police, sans donner au préalable aux intéressés la possibilité de se déterminer, l'autorité a violé le droit d'être entendu de ces derniers. Vu l'important pouvoir d'appréciation de l'autorité inférieure et la gravité du vice, la violation en cause ne peut pas être guérie devant le tribunal de céans. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SELT. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Il y a lieu de statuer également sur le recours formé par X. _____ dès lors que ce dernier n'a pas été formellement retiré

E. 2

Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s., et les arrêts cités). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich/Bâle/Genève 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267 s.). Le droit d'être entendu poursuit dès lors une double fonction. Il est d'une part un moyen d'instruire qui, à ce titre, sert à l'établissement des faits. Il constitue, d'autre part, un droit, indissociable de la personnalité, permettant aux particuliers de participer à la prise des décisions qui les touchent dans leur situation juridique (v. Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Berne 2000, p. 107 n° 1274 ss; FF 1997 I 183 ss; GE.2006.0004 du 6 juillet 2006). Le Tribunal cantonal a eu l'occasion de préciser récemment l'étendue du droit d'être entendu dans une affaire de police des étrangers. Il a jugé que, lorsque l'autorité envisage de rendre une décision négative au sujet

de la délivrance, de la révocation ou du refus de renouvellement d'un permis, elle a l'obligation d'avertir la personne visée de l'ouverture d'une telle procédure, de manière à ce que celle-ci puisse prendre part activement au processus devant aboutir à la décision et effectuer les démarches nécessaires, par exemple recourir à un avocat ou réunir des éléments de preuve (cf. PE.2006.0479 du 14 mai 2008 et les références citées). En l'espèce, l'autorité intimée a prononcé une sanction (avertissement) en application de la LADB après avoir reçu une copie d'un rapport de police indiquant que l'établissement avait été ouvert comme discothèque, ce sans donner au préalable aux recourants la possibilité de se déterminer, notamment sur les faits contenus dans le rapport de police. En agissant ainsi, l'autorité n'a manifestement pas respecté le principe selon lequel un administré a le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment et a par conséquent violé le droit d'être entendu des recourants. 3. Une violation du droit d'être entendu peut parfois être réparée devant l'autorité de recours. La jurisprudence ne permet toutefois une réparation d'un vice par l'autorité de recours que de façon exceptionnelle et la subordonne à deux conditions: d'une part, le vice ne doit pas être d'une gravité particulière au point que la décision ne puisse être maintenue et, d'autre part, l'autorité de recours doit jouir d'un pouvoir de cognition au moins aussi étendu que celui de l'autorité de première instance. Quoi qu'il en soit, il ne peut y avoir réparation du vice en seconde instance lorsqu'est en cause une question où l'administration dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; FI.2002.0075 du 28 janvier 2003 et références citées). En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'art. 62 LADB qui prévoit que, dans les cas d'infraction de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple. Cette disposition laisse un pouvoir d'appréciation important à l'autorité inférieure, qui se manifeste notamment par l'usage de la formule " le Département peut " . Conformément à l'art. 98 LPA-VD, le pouvoir d'examen de la CDAP se limite en revanche à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'à la constatation inexacte ou incomplète des faits. Le vice est en outre d'une gravité particulière. Le vice de procédure consistant en l'omission d'avertir une partie de ce qu'une procédure au sens de l'art. 62 LADB est ouverte à son encontre et en ne lui permettant ainsi pas de se déterminer ne peut dès lors pas être guéri devant le tribunal de céans.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Les frais restent à la charge de l'Etat. Ce dernier est débiteur d'une indemnité pour les dépens de 1'000 (mille) francs en faveur de Y. _____ et X. _____, qui ont consulté un mandataire.